



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détenus

Question écrite n° 38455

Texte de la question

Mme Martine Billard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas d'un homme condamné à la prison à perpétuité en 1985 sans peine de sûreté pour le meurtre d'une petite fille, meurtre dont il s'est toujours dit innocent. Il est actuellement incarcéré dans la prison de Val-de-Reuil (Eure) et a maintenant effectué vingt-deux ans de prison. Selon les termes de la loi, il peut bénéficier d'une libération conditionnelle. Les magistrats de la JRLC (juridiction régionale de libération conditionnelle) ont donné leur accord pour une libération, sous réserve que les trois permissions probatoires se déroulent sans incidents. Non seulement ces permissions se sont bien effectuées, mais cet homme a mis à profit ce temps pour mettre en place son projet de sortie : travail, hébergement, suivi psycho-criminologique. Au terme de quoi, ayant parfaitement honoré la confiance des magistrats, sa requête de libération conditionnelle fut acceptée par la JRLC. Mais le parquet a fait appel et la JNCL (juridiction nationale de libération conditionnelle) a infirmé la décision prise par la JRLC. Le juge d'application des peines de Val-de-Reuil, favorable à sa sortie, a pris l'initiative de lui présenter une demande de commutation de peine à vingt ans, dans l'espoir que soient alors réunies les conditions permettant sa libération, par le biais d'une nouvelle demande de libération conditionnelle qui ne serait pas, une fois encore, refusée par principe. Sans se prononcer sur le fond du dossier, et à travers ce cas singulier porté à son attention, c'est le problème de la gestion et du sens des longues peines qui se trouve ainsi posé, et la manière dont notre système judiciaire accompagne et facilite l'insertion de ces personnes à leur sortie de prison. En conséquence, elle lui demande pourquoi cet homme ne pourrait pas bénéficier d'une commutation de peine à vingt ans, comme le demande le juge d'application des peines compétent.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est pleinement conscient que la libération conditionnelle, en favorisant la réinsertion sociale des personnes condamnées tout en maintenant un contrôle judiciaire, est un outil important de prévention de la récidive et plus particulièrement pour les longues peines. Depuis la loi du 15 juin 2000, la compétence pour accorder ou refuser une mesure de libération conditionnelle est tout entière dévolue à l'autorité judiciaire, qui l'exerce dans le respect du contradictoire et des règles générales de l'appel : il n'appartient pas au garde des sceaux de formuler une appréciation sur ces décisions de justice. Il rappelle simplement qu'une personne ne peut être placée en libération conditionnelle que si elle manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale, dont la consistance est appréciée par la juridiction, après toutes vérifications utiles le cas échéant.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Billard](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38455

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3260

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5169